Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERS Communauté de Communes de

2019/324

Paraphe: Y

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Délibération n°DC2019/127

Nombres de membres :

l'Argonne Ardennaise

Le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf, le Conseil Communautaire, s'est réuni à Vouziers sous la présidence

En exercice : 124 Présents : 68

de M. Francis SIGNORET.

Votants: 71

POUR: 71(100%)

Date de la convocation: 11/12/2019

CONTRE:00

ABSTENTION: 00

Mme Agnès MERCIER est élue secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote: Mesdames BAUDART Martine, COURAULT Josette, FOURCART Marie Hélène, GERARD Brigitte, LESUEUR Patricia, MERCIER Agnès, PAYEN Françoise, PIEROT Chantal, RAULIN Suzanne, ROGER Magali, THOMAS Andrée et Messieurs ADAM Claude, ADIN Michel, AUDEGOND Mickael, BEBIN Patrick, BESANCON Tony, BOIZET Guy, BOUILLON Daniel, BOUILLON Jacques, BOUILLON Mathieu, BOXEBELD Pascal, BROUILLON Patrick, BROYER Jean, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, CARRE Joel, CARTELET Michel, COLSON Dominique, DANNEAUX Dominique, DEBOURCES Claude, DEGLAIRE Gérard, DEMISSY Pierre, DUGARD Yann, ETIENNE Philippe, FERON Patrice, FLEURY Vincent, GALTIER Claude, GIRONDELOT Bernard, GOMEZ Jean Baptiste, GROSSELIN Jacques, HAULIN Bertrand, HUREAU Benoit, JUILLET Bruno, LAURENT CHAUVET Pierre, LEONI Alain, LESOILLE Patrick, LOUIS Jean Marc, MANCEAUX Christophe, MATHIAS Frédéric, MENDES Michel, MIELCAREK Christian, NIZET Daniel, OUDIN Denis, OUDIN Hubert, PAYEN Guy, PHILIPPE Ludovic, PIERSON Florent, POTRON Francis, QUEVAL Guillaume, RACOUR Patrick, RATAUX Frédéric, RENARD Damien, ROBIN Dominique, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoit, THIERION Vincent, THIERY Pierre, VAIRY Lionel.

<u>Représentés</u>: Mme ANDREY Danielle donne pouvoir à M. BEBIN Patrick; M. CANIVENQ Roland donne pouvoir à M. SIGNORET Francis; Mme JACQUET Ghislaine donne pouvoir à M. MATHIAS Frédéric.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN TERRITORIAL POUR LE PARC ARGONNE DECOUVERTE

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

.../...

.../... page 2/2 DC2019/127

pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Le Président propose la création à compter du 01/03/2020 d'un emploi de FAUCONNIER/SOIGNEUR ANIMALIER dans le grade de technicien relevant de la catégorie B à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- soins animaliers sur le secteur fauconnerie : spectacle (participation et conduite du spectacle), soins aux oiseaux du spectacle et en volière, élevage et affaitage des jeunes.
- animations ponctuelles sur les différents secteurs (présentation et repas des animaux).
- soins animaliers ponctuels sur les autres secteurs, notamment le centre de soins et la ferme.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public relevant de la catégorie B – Filière technique.

L'agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires.

L'agent devra donc justifier d'une formation en école de soins animaliers et / ou expérience significative en fauconnerie d'un an à deux ans au minimum.

L'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans en vertu de de l'article 3-3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (pas de cadre d'emploi correspondant). Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE la proposition du Président telle que présentée
- CHARGE le Président de signer tous les actes à intervenir.

Le Président,

Par délégation,

Le 1° Vice-Président, Yann DUGARD

Francis SIGNORET